

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 1643 / 25
du 19 novembre 2025

Audience publique du mercredi, dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

le groupement d'intérêt économique **SOCIETE1.)**, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur actuellement en fonctions,

partie demanderesse, comparant par Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, comparant pour la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, RCS n° B220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, RCS n° B220442.

=====

F A I T S :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-2077/23 rendue en date du 14 juin 2023 par un des juges de paix de Diekirch, le groupement d'intérêt économique SOCIETE1.), préqualifié, réclame paiement à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), préqualifiée, du montant de 3.000,- €.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 19 juin 2023.

Par déclaration du 10 juillet 2023, le mandataire de la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par courrier entré au greffe de la Justice de paix en date du 31 août 2023, l'huissier de justice Yves TAPELLA a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 19 septembre 2023, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 22 novembre 2023 à 15.45 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 novembre 2023, l'affaire fut fixée au jeudi, 1^{er} février 2024, pour plaidoiries. Elle fut ensuite remise au mercredi, 8 mai 2024 et après d'itératives refixations, elle fut utilement retenue en date du 22 octobre 2025 où les débats eurent lieu comme suit :

Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, comparant pour la partie demanderesse, fut entendue.

Maître Henry DE RON, comparant pour la partie défenderesse, fut entendu en ses revendications.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-2077/23 du 14 juin 2023, il a été ordonné à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de payer au groupement d'intérêt économique SOCIETE1.) le montant de 3.000,- € à titre de cotisation pour l'année 2016.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 10 juillet 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande du groupement d'intérêt économique SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience.

Suivant acte daté du 21 octobre 2025 et remis lors de l'audience publique du 22 octobre 2025, le groupement d'intérêt économique SOCIETE1.), intitulé « désistement d'action », a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite contre la partie défenderesse la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) introduite par requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement datée du 31 mai 2023.

Les représentants du groupement d'intérêt économique SOCIETE1.) ont apposé leur signature sur l'acte, précédée de la mention manuscrite « bon pour désistement d'action ».

Le mandataire du groupement d'intérêt économique SOCIETE1.) a également apposé sa signature sur l'acte.

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance ou l'action.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur.

Le désistement d'action au contraire est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, page 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et accessoirement l'extinction de l'instance.

Le Tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action signé par le groupement d'intérêt économique SOCIETE1.) (cf. TAL, 7 décembre 2023, no. du rôle TAL-2019-07689 ainsi que jurisprudence et doctrine y citée).

Il y a partant lieu d'admettre le désistement et de déclarer l'action éteinte.

La partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais.

A l'audience publique du 22 octobre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a demandé reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- €.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La demande reconventionnelle est recevable en la forme et fondée pour le montant réclamé alors qu'il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) qui a dû exposer des frais pour se défendre contre la demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte au groupement d'intérêt économique SOCIETE1.) de son désistement de l'action introduite par requête datée du 31 mai 2023 contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (no. D-OPA2-2077/23) ;

partant, **déclare** l'action éteinte par l'effet du désistement ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de sa demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- € ;

déclare la demande reconventionnelle recevable en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

condamne le groupement d'intérêt économique SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) le montant de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne le groupement d'intérêt économique SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.